



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale
n° 1
Décembre 2015

Parution le 04 décembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements	3
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0003 du 25 novembre 2015 relatif à l'interdiction d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne et de participation des volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à des rassemblements organisés dans d'autres départements est abrogé.....	4
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de type « basse-cour » de M. RABIAN Jean Louis, « Les Granges » - 24 310 BIRAS.....	5
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Elisabeth sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE...	7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL La Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, sise à « Turnac » - 24250 DOMME....	10
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de M. VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE.....	12
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DOMME (Dordogne).....	15
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de ST-PAUL-LA-ROCHE.....	18
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	20
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	25
Service eau environnement risques.....	25
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3809 interdisant la chasse des oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	26
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3808 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.....	27
Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/EMN/15-3659 relatif à la suspension de la chasse liée à l'influenza aviaire.....	30
PREFECTURE.....	31
CABINET.....	31
Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0015 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures.....	31
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	32
CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 141 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE.....	32
DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS.....	35
Arrêté PREF/BMUT/2015-0082 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, Directeur de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP) en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP.....	35
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	38
Arrêté n° 2015-S- 0205 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Journiac et Mauzens-Miremont.....	38
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine.....	40
Arrêté n° PREF/BMUT/2015-0081 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux.....	40

Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volailles, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUTL/2015-00066 du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 du 25 novembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de type « basse cour » ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 du 25 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 du 29 novembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame AUDEBERT Elisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSCPP/VESPA/20151130-0001 du 30 novembre 2015 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur SAINT-PAUL-LA-ROCHE ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de l'influenza aviaire ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute exposition ou présentation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement à des rassemblements, foires, concours, spectacles ou marchés est interdit dans tout le département de la Dordogne.

Article 2 :

La participation de volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à tout rassemblement, foire, concours, spectacle ou marché organisé dans d'autres départements est interdite.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6, L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0003 du 25 novembre 2015 relatif à l'interdiction d'organisation de concours ou expositions avicoles dans le département de la Dordogne et de participation des volailles, gibiers à plumes ou oiseaux d'ornement originaires de Dordogne à des rassemblements organisés dans d'autres départements est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires du département de la Dordogne, tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 novembre 2015

Le Préfet,
signé : Christophe BAY

n n n n n n n n

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de type « basse-cour » de M. RABIAN Jean Louis, « Les Granges » - 24 310 BIRAS

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151120-0001 du 20 novembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150331 du 24 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'élevage de type « basse-cour » de Monsieur RABIAN Jean-Louis, sis à « Les Granges », commune de 24310 BIRAS (canton de BRANTÔME - arrondissement de PÉRIGUEUX), est déclaré infecté d'influenza virus aviaire hautement pathogène de sous type H5N1.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'élevage mentionné à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'élevage. Nul ne peut pénétrer dans l'élevage ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'élevage non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées à

pénétrer dans l'élevage. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'élevage doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'élevage doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Les bottes doivent être désinfectées à la sortie de l'élevage.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'élevage.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'élevage sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'élevage infecté ne pourront se rendre dans un autre élevage non déclaré infecté hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements. Les bottes portées dans l'élevage infecté ne pourront être utilisées pour pénétrer dans le deuxième.

8°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'élevage ou en sortir.

Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

9°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'élevage atteint a été mis à mort et leurs cadavres détruits.

10°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les élevages susceptibles d'être contaminés par le virus de l'influenza aviaire. Les élevages repérés en lien épidémiologique seront placés soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

11°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'élevage. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus dans l'élevage atteint, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'élevage dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités, selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'élevage ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus, sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures sont extensibles à tout mammifère.

12°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'élevage sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

13°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'élevage après le 29 octobre 2015 sont recherchés et détruits ou, par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004 pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

14°/ L'élevage (bâtiments et abords) est nettoyé et désinfecté en trois temps :

1. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
2. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
3. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDCSPP.

15°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 14:

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,

- les points de passage ou de regroupement des animaux.

16°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

17°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'élevage est inclus alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 9°, 10°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 25 novembre 2015

Le Préfet,

signé : Christophe BAY

n n n n n n n n

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE

-

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151120-0001 du 20 novembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 150339 du 28 novembre 2015 mettant en évidence la présence d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE (canton de Thiviers - arrondissement de Nontron), est déclarée infectée d'influenza virus aviaire hautement pathogène de sous type H5.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Les bottes doivent être désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements. Les bottes portées dans l'exploitation infectée ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations repérées en lien épidémiologique seront placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités, selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus, sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures sont extensibles à tout mammifère.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 11 novembre 2015 (date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou, par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

4. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
5. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
6. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDCSPP.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13:

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16°/ La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 29 novembre 2015

Le Préfet,

signé : Christophe BAY



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL La Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, sise à « Turnac » - 24250 DOMME

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151116-0004 du 16 novembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 30 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N2 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour limiter l'extension de la maladie ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation « EARL La Ferme de Turnac » de monsieur GERMAIN, sise à « Turnac » - 24250 DOMME, est déclarée infectée d'influenza virus aviaire hautement pathogène de sous type H5N2.

Article 2 :

La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées de l'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'exploitation.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation atteinte est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus dans l'exploitation atteinte, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures sont extensibles à tout mammifère.

11°/ Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les œufs et les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

7. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les

- risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
8. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
 9. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le DDCSPP.

13°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

14°/ Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

15°/ La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 11°, 12°, 13° et 14° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

Article 3 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2015

**Le Préfet,
Signé : Christophe BAY**



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de M. VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151127-0001 du 27 novembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 150339 du 28 novembre 2015 mettant en évidence la présence d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Considérant que l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro est enclavée dans celle de madame AUDEBERT Élisabeth, ce qui constitue un lien épidémiologique fort ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE (canton de Thiviers - arrondissement de Nontron), est déclarée à risque d'influenza virus aviaire hautement pathogène de type H5.

Article 2 :

Cette exploitation étant en lien épidémiologique fort avec celle de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE, l'ensemble de ces deux exploitations sera dénommé dans le présent arrêté « site d'exploitation ».

Article 3 :

La présente déclaration à risque entraîne l'application des mesures suivantes :

1°/ Des panneaux « Influenza aviaire accès interdit » sont placés à toutes les entrées du site d'exploitation. Nul ne peut pénétrer dans le site ou en sortir, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2°/ Toutes les entrées du site non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotolève ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3°/ Toute personne autorisée à pénétrer dans le site doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir du site doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie du site.

4°/ Seuls les véhicules utilisés pour le transport du matériel d'abattage et de désinfection ou pour la destruction et le transport des cadavres sont autorisés à pénétrer dans le site.

5°/ Aucun véhicule ne peut sortir du site sans l'autorisation du DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

6°/ Les personnes ayant pénétré dans le site ne pourront se rendre dans une autre exploitation non déclarée infectée hébergeant des oiseaux qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans le site ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième exploitation.

7°/ Aucun animal ne peut pénétrer dans le site ou en sortir. Toutefois, le DDCSPP peut autoriser la sortie des mammifères.

8°/ L'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs détenus dans l'exploitation déclarée à risque est mis à mort dans les meilleurs délais et leurs cadavres détruits.

9°/ Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin de repérer les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire. Les exploitations identifiées en lien épidémiologique sont placées soit sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance, soit sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

10°/ La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur le site. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

Si des porcs sont détenus sur l'exploitation, ils doivent être soumis à un examen clinique réalisé par un vétérinaire sanitaire et des prélèvements doivent être réalisés en vue d'analyses de laboratoire, conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture. Aucun porc ne doit quitter l'exploitation dans l'attente des résultats de ces analyses. Les modalités, selon lesquelles peuvent s'effectuer les mouvements des porcs de l'exploitation ou, le cas échéant, leur abattage ou leur destruction une fois que les résultats d'analyses sont connus, sont précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Ces mesures peuvent être étendues à tout mammifère.

11°/ Les œufs sont détruits. Les produits animaux des volailles et autres oiseaux captifs détenus, notamment la viande, les plumes, les déjections (fumier, lisier,...) et les aliments, qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Les produits (viandes de volaille et œufs) sortis de l'exploitation après le 11 novembre 2015 (date estimée de l'introduction de la maladie) sont recherchés et détruits ou, par dérogation, les œufs produits et récoltés pendant cette période peuvent être dirigés vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés suivant le règlement CE 853/2004, pour être manipulés et traités selon le règlement CE 852/2004.

13°/ L'exploitation (bâtiments et abords) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

10. une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage,
11. un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire,
12. 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

14°/ Sont soumis à cette désinfection décrite au point 13 :

- l'extérieur de tous les locaux,
- leurs abords,
- l'intérieur de tous les locaux ayant abrité des animaux, des produits animaux, de l'alimentation, du matériel d'élevage ou des véhicules,
- les points de passage ou de regroupement des animaux.

15° Tout objet ou toute matière qui ne peut être désinfecté est détruit ou enfoui.

16° La levée du présent arrêté et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation est incluse alors dans la zone de protection si elle est encore en vigueur, sinon dans la zone de surveillance.

Les dispositions prévues aux points 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14° et 15° sont réalisées sous le contrôle du DDCSPP ou de son représentant.

Article 4 :

Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ; l'expertise se fera a posteriori.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 29 novembre 2015

Le Préfet,
signé : Christophe BAY



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DOMME (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant madame Catherine FERRIER préfète du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage EARL la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, « Turnac » - 24250 DOMME ;

Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150342 du 30 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N2 hautement pathogène ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Sur proposition des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et du Lot ;

2.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -l'élevage mentionné à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 du 1^{er} décembre 2015,
- -une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (*annexe 2*), concernant les départements de la Dordogne et du Lot.

Article 2 :

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître.
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Article 3 :

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) territorialement compétent.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux

du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP territorialement compétent pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1^{er} cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

Article 4 :

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP territorialement compétent, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

Article 5 :

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Dordogne et du Lot.

Fait le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet de la Dordogne,

La Préfète du Lot,

Signé : Christophe BAY

Signé : Catherine FERRIER

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

ANNEXE 3

CARTE PERIMETRE REGLEMENTE

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de ST-PAUL-LA-ROCHE

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0002 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de M. VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;
- Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150339 du 28 novembre 2015 mettant en évidence la présence d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de Madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Considérant que la diffusion de l'influenza aviaire à d'autres communes du département nécessite d'être plus strict dans la détermination des zones ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La zone de surveillance du périmètre réglementé est complétée par les communes suivantes :

- -ST-SAUD-LACOUSSIÈRE, SARLANDE.

Article 2 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151120-0001 du 20 novembre 2015 portant mise sous surveillance d'un élevage suspect de pestes aviaires ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;
- Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150331 du 24 novembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -l'élevage mentionné à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 du 25 novembre 2015,
- -une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon minimum de 3 km (*annexe 1*),
- -une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10km (*annexe 2*).

Article 2 :

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître.
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Article 3 :

Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabricant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1^{er} cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la

destruction du virus.

12° Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

Article 4 :

Outre les mesures de l'article 2, la **zone de protection** est soumise, aux mesures suivantes :

1° Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2° Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de bio-sécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4° Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

Article 5 :

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone, soit au plus tôt le 13 décembre 2015.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection soit au plus tôt le 22 décembre 2015.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 novembre 2015

**Le Préfet,
Signé : Christophe BAY**

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151129-0001 du 29 novembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Elisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/VESPA/n° 20151129-0002 du 29 novembre 2015 déclarant à risque d'influenza aviaire hautement pathogène l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Vu l'urgence ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 150339 du 28 novembre 2015 mettant en évidence la présence d'un gène H5 d'influenzavirus aviaire hautement pathogène dans l'exploitation de madame AUDEBERT Elisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- - les deux élevages mentionnés dans les arrêtés préfectoraux n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 et DDCSPP/VESPA/20151129-0002 du 29 novembre 2015,
- - une zone de protection située autour de ces élevages, comprenant les communes de CHALAIS et ST-PAUL-LA-ROCHE,
- - une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, comprenant les communes de FIRBEIX, JUMILHAC-LE-GRAND, LA COQUILLE, MIALLET, NANTHEUIL, NANTHIAT, ST-JORY-DE-CHALAIS, ST-PRIEST-LES-FOUGÈRES, ST-PIERRE-DE-FRUGIE, SARRAZAC et THIVIERS.

Article 2 :

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître.
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

Article 3 :

Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

1°/ Tous les élevages commerciaux de volaille sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

2°/ Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3°/ En cas de nécessité, des dérogations au point 2° peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement à un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

4°/ Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

5°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

6°/ Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

7°/ Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

8°/ Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage avant expédition.

9°/ Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabricant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

10°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

11°/ Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du 1^{er} cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'arrêté du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

12°/ Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

Article 4 :

Outre les mesures de l'article 2, la zone de protection est soumise, aux mesures suivantes :

1°/ Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

2°/ Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de bio-sécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4°/ Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les 15 jours.

Article 5 :

Les mesures concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de la zone de surveillance s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières.

Les mesures concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions prévues dans les zones réglementées sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L.223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 novembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3809 interdisant la chasse des oiseaux sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, notamment l'article 15 alinéa 1° ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-2786 du 22 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de type « basse-cour » de monsieur RABIANTE Jean-Louis, sis « Les Granges » - 24310 BIRAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL de la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, sise à « Turnac » - 24250 DOMME ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (secteur de Biras) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (secteur de St-Paul-La-Roche) et l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003 venant le modifier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Domme ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

Considérant la délimitation des zones de protection et des zones de surveillance instaurées par les arrêtés préfectoraux cités plus avant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La chasse et la destruction des oiseaux par tout mode sont interdites sur l'ensemble des périmètres réglementés en zone de protection définis dans les arrêtés préfectoraux visés au présent arrêté. Cela concerne les communes figurant en annexe.

Article 2 : Cette interdiction entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de 21 jours (soit jusqu'au 22 décembre 2015 inclus). Elle sera renouvelable en fonction de l'évolution des risques sanitaires encourus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe pendant la période d'interdiction.

Fait à Périgueux, le 2 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

ANNEXE

Communes concernées par l'AP n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002	Communes concernées par les AP n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 et n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003	Communes concernées par l'AP n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002
BIRAS	CHALAIS	CARSAC-AILLAC
BOURDEILLES	ST-PAUL-LA-ROCHE	DOMME
BUSSAC		GROLEJAC
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE		VITRAC
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES		
VALEUIL		



Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3808 relatif à l'interdiction d'utilisation des chiens dans le cadre de la pratique de la chasse et de la régulation d'espèces sauvages sur certaines zones du département de la Dordogne en raison de la présence de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, notamment l'article 10 alinéa 9° ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-2786 du 22 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3659 du 25 novembre 2015 relatif à la suspension de la chasse liée à l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de type « basse-cour » de monsieur RABIANTE Jean-Louis, sis « Les Granges » - 24310 BIRAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de madame AUDEBERT Élisabeth, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151129-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur VALENTE DE OLIVEIRA Pedro, sise à « La Genetterie » - 24800 ST-PAUL-LA-ROCHE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL de la Ferme de Turnac de monsieur GERMAIN, sise à « Turnac » - 24250 DOMME ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (secteur de Biras) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (secteur de St-Paul-La-Roche) et l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003 venant le modifier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Domme ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les animaux domestiques aux risques sanitaires liés à l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la délimitation des zones de protection et des zones de surveillance instaurées par les arrêtés préfectoraux cités plus avant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-3659 du 25 novembre 2015 relatif à la suspension de la chasse liée à l'influenza aviaire sur le secteur de la commune de Biras est abrogé.

Article 2 :

L'utilisation des chiens pour les activités de chasse et de destruction des espèces causant des nuisances est interdite sur l'ensemble des périmètres réglementés (zone de protection et zones de surveillance) définis dans les arrêtés préfectoraux visés au présent arrêté. Cela concerne les communes figurant en annexe.

Article 3 :

Cette interdiction entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 jours (soit jusqu'au 31 décembre 2015 inclus). Elle sera renouvelable en fonction de l'évolution des risques sanitaires encourus.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe pendant la période d'interdiction.

Fait à Périgueux, le 2 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY

ANNEXE

Communes concernées par l'AP n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002	Communes concernées par les AP n° DDCSPP/VESPA/20151130-0001 et n° DDCSPP/VESPA/20151201-0003	Communes concernées par l'AP n° DDCSPP/VESPA/20151201-0002
AGONAC	CHALAIS	BEYNAC-ET-CAZEANAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU	FIRBEIX	BOUZIC
BIRAS	JUMILHAC-LE-GRAND	CALVIAC-EN-PÉRIGORD
BOURDEILLES	LA COQUILLE	CARLUX
BRANTÔME	MIALET	CARSAC-AILLAC
BUSSAC	NANTHEUIL	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CHAMPCEVINEL	NANTHIAT	CÉNAC-ET-ST-JULIEN
CHANCELADE	ST-JORY-DE-CHALAIS	DAGLAN
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	ST-PAUL-LA-ROCHE	DOMME
CONDAT-SUR-TRINCOU	ST-PIERRE-DE-FRUGIE	GROLEJAC
CORNILLE	ST-PRIEST-LES-FOUGÈRES	LA ROQUE-GAGEAC
CREYSSAC	ST-SAUD-LACOUSSIÈRE	NABIRAT
EYVIRAT	SARLANDE	PRATS-DE-CARLUX
GRAND-BRASSAC	SARRAZAC	PROISSANS
LA CHAPELLE-GONAGUET	THIVIERS	ST-ANDRÉ-D'ALLAS
LA GONTERIE-BOULOUNEIX		ST-CYBRANET
LISLE		ST-JULIEN-DE-LAMPON
MENSIGNAC		ST-MARTIAL-DE-NABIRAT

MONTAGRIER		ST-VINCENT-DE-COSSE
PAUSSAC-ST-VIVIEN		ST-VINCENT-LE-PALUEL
ST-JULIEN-DE-BOURDEILLES		STE-MONDANE
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES		STE-NATHALÈNE
TOCANE-ST-ÂPRE		SARLAT-LA-CANÉDA
VALEUIL		VEYRIGNAC
		VÉZAC
		VITRAC



Arrêté préfectoral N° DDT/SEER/EMN/15-3659 relatif à la suspension de la chasse liée à l'influenza aviaire

-

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/15-2786 du 22 mai 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2015-2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de type « basse-cour » de M. RABIAN Jean-Louis, « Les Granges » - 24310 BIRAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
- Vu l'urgence ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse en raison des risques sanitaires liés à l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la zone de protection et la zone de surveillance instaurées par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151125-0002 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La chasse est suspendue sur les communes figurant en annexe pour une période allant du vendredi 27 novembre 2015 inclus au dimanche 6 décembre 2015 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe pendant la période de suspension.

Périgueux, le 25 novembre 2015

Le Préfet,
Christophe BAY



PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° PREF/SIDPC/2015/0015 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code rural, et notamment les articles L.223-1 et suivants ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu la circulaire du ministère chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L221-1 du code rural ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions spécifiques ORSEC « Plan de Lutte contre les Epizooties Majeures » (PLEM) annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour. Elles sont applicables dès réception.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué militaire départemental, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le président de la chambre d'agriculture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires et les autres organismes cités dans les dispositions spécifiques ORSEC, plan de lutte contre les épizooties majeures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 24 novembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE 141 PLACES DE CADA DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.**

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de la Dordogne en de vue l'ouverture de 141 places à compter de janvier 2016, dont 100 places destinées à accueillir des demandeurs d'asile relocalisés .

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015.
Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis COURIER 24000 PERIGUEUX,
conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 141 nouvelles places de CADA dans le département de la Dordogne .

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – Service Solidarité Logement Hébergement - Cité administrative 24024 Périgueux cedex.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- **3 exemplaires** en version "papier" ;
- **1 exemplaire** en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité Logement Hébergement
Cité administrative
24024 Périgueux cedex.
Courriel : ddcssp-lh@dordogne.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n° 1/2016*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Š un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - Š un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Š selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - Š un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,

 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – Service Solidarité Logement Hébergement des compléments d'informations

avant le 16 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspplh@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016".

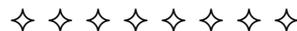
9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
- le 20 décembre 2015.

Fait à Périgueux, le 4 DEC 2015

Le préfet du département de la Dordogne
signé : Christophe BAY



DIRECTION DES MOYENS INTERMINISTERIELS

Arrêté PREF/BMUT/2015-0082 donnant délégation de signature à **Monsieur Frédéric PIRON, Directeur de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP)** en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDCSPP

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant M. Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er}: Il est donné délégation de signature à M. Frédéric PIRON pour

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire,
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric PIRON, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titre 3 et 6
	BOP 215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	1 - moyens de l'administration centrale	titre 3
Santé	BOP 183 protection maladie	2 – aide médicale de l'Etat	Titre 6

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 106 action en faveur des familles vulnérables	1 - accompagnement des familles dans leur rôle de parents 3 - protection des enfants et des familles	titre 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 157 handicap et dépendance	1 - évaluation et orientation personnalisées des personnes handicapées 4 - compensation des conséquences du handicap 5 - personnes âgées	titre 6
Ville et logement	BOP 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1 - prévention de l'exclusion 2 - action en faveur des plus vulnérables 3 - conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	titre 6
Solidarité, insertion et égalité des chances	BOP 124 conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	6 - soutien de l'administration sanitaire et sociale	titres 3, 5 et 6
Sport jeunesse et vie associative	BOP 163 jeunesse et vie associative	1 - développement de la vie associative et promotion de l'engagement citoyen 2 - promotion des actions et expérimentations en faveur de la jeunesse 3 - promotion des actions en faveur de l'éducation populaire et des métiers de l'animation	titres 3 et 6
Sports jeunesse et vie associative	BOP 219 Sport	1 - promotion du Sport pour le plus grand nombre 2 - développement du sport de haut niveau 3 - prévention par le sport et protection des sportifs 4 - promotion des métiers du sport	titres 3 et 6
Agriculture, pêche, alimentation, affaires rurales	BOP 206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2 - lutte contre les maladies animales et protection des animaux	titres 2, 3, 5 et 6
Économie	BOP 134 développement des entreprises et de l'emploi	régulation concurrentielle des marchés protection économique du consommateur sécurité du consommateur	titre 3

Immigration, asile et intégration	BOP 104 intégration et accès à la nationalité	11 - intégration des étrangers primo arrivants et apprentissage de la langue française	titre 6
Ville et logement	BOP 147 équité sociale et territoriale et soutien (politique de la ville)	1 - développement social (hors réussite éducative - CPER) 3 - stratégie, ressources et évaluation (hors CPER)	titres 3 et 6
Immigration asile intégration	BOP 303 immigration et asile	2 - garantie de l'exercice du droit d'asile	Titre 6
Premier ministre	BOP 333 moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Action I et II	
Prévention des risques	BOP 181	Action I	

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000€ sont réservés à la signature du Préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Frédéric PIRON adressera au préfet un compte rendu d'exécution trimestriel.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric PIRON à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Ministère de la Santé et des Sports, du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi, du Ministère de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et des solidarités, du Haut commissaire à la jeunesse.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le Préfet et par délégation» (déléataire de signature).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS- devra être soumis au visa préalable du Préfet.

Article 7 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, M. Frédéric PIRON peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son

autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 8 : Le présent acte prend effet le 30 novembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°2015-000069 du 23 septembre 2015 est abrogé à compter de cette même date.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et M. Frédéric PIRON directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 décembre 2015

Le Préfet,
Signé : Christophe BAY



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n° 2015-S- 0205 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Journiac et Mauzens-Miremont

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/182 du 12 février 1992 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) entre les communes de Journiac et Mauzens - Miremont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-S-0131 du 26 août 2015 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont le 31 août 2015 ;

Vu la délibération n°2015-25 de la commune de Journiac en date du 28 mai 2015 prévoyant notamment la création d'emplois suite à la dissolution du SIVOS ;

Vu la délibération n° 2015-07 du conseil syndical du SIVOS de Journiac et Mauzens-Miremont en date du 5 juin 2015 concernant en particulier la situation du personnel du syndicat ;

Vu la délibération n° 2015-13 du conseil syndical du SIVOS de Journiac et Mauzens-Miremont en date du 15 octobre 2015 déterminant les clés de répartition des éléments de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-44 de la commune de Journiac en date du 27 octobre 2015 approuvant de manière concordante les clés de répartition des éléments de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu la délibération n°2015-35 de la commune de Mauzens-Miremont en date du 30 octobre 2015 approuvant de manière concordante les clés de répartition des éléments de l'actif et du passif du syndicat ;

Vu les délibérations n° 2015-11 et 2015-12 du conseil syndical du SIVOS de Journiac et Mauzens-Miremont en date du 15 octobre 2015 approuvant respectivement le compte administratif 2015 et le compte de gestion 2015 du syndicat ;

Vu les avis de la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne en date du 19 juin 2015 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont est dissous le 31 décembre 2015 et sa liquidation est prononcée à cette même date.

Article 2 : Les conditions de liquidation, de répartition de l'actif et du passif ainsi que la répartition du personnel du SIVOS sont déterminées selon les dispositifs arrêtés de manière concordante par le syndicat et les communes membres comme suit :

La trésorerie, les éléments de l'actif et du passif seront affectés au prorata du nombre d'enfants scolarisés des deux communes au titre de l'année scolaire 2014/2015.

pour Journiac, 29 élèves, 87,87 %
pour Mauzens-Miremont, 4 élèves, 12,13 %

Les sommes dues par les communes membres au titre du ou des personnels du SIVOS en recherche d'un nouvel emploi seront réparties entre les communes selon la proportionnalité du poids démographique (population totale) de chaque commune apprécié au 1^{er} janvier 2015.

pour Journiac, 455 hab., 57,74 %
pour Mauzens-Miremont, 333 hab., 42,26 %

Article 3 : Les communes membres du syndicat intercommunal corrigent leurs résultats du transfert de l'actif et du passif sur l'exercice n+1.

Article 4: La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Sarlat, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La Sous-Préfète de Sarlat

signé : Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Préfecture- Cité administrative – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Arrêté n° PREF/BMUT/2015-0081 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de la commune de Périgueux

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 313-20 à R 313-22 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1980 portant création et délimitation du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Périgueux ;

Vu l'arrêté ministériel modificatif de l'Équipement et du Logement (Direction Architecture et Urbanisme) n° NOR : EQU.U.88.00.970-A du 20 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0144 en date du 2 octobre 2015 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 29 octobre 2015, déléguant au Maire de Périgueux la présidence de la commission locale du secteur sauvegardé, désignant les représentants élus de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et les personnes habilitées à siéger dans cette commission au titre des personnes qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Compétence -

Une commission locale du secteur sauvegardé est instituée pour la commune de Périgueux. Elle a pour principales missions :

- d'étudier les propositions ponctuelles du plan de sauvegarde et mise en valeur,
- d'étudier les adaptations mineures au règlement dès lors qu'elles respectent l'esprit général du document,
- d'étudier et de donner un avis sur tous projets d'importance susceptibles de donner lieu à débat ou de remettre en cause l'économie générale du PSMV.

Article 2 : Composition -

La commission locale du secteur sauvegardé de Périgueux est composée, outre le Maire de Périgueux président de la commission et du Préfet de la Dordogne, de représentants élus de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de représentants de l'État et de personnes qualifiées.

Elle est composée comme suit :

I. Représentants élus de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux :

Titulaires :

- Madame Laurence Datrier
- Monsieur Gérard Tenaillon
- Madame Élisabeth Dartencet
- Madame Marie Moulènes

Suppléants :

- Monsieur Bruno Dunoyer
- Monsieur Laurent Mossion
- Madame Nelly Perraud-Dausse
- Monsieur Robert Barbancey

II. Représentants de l'État :

- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant.

III. Personnes qualifiées désignées conjointement par le Préfet et le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en accord avec le Maire de Périgueux :

- La Conservatrice du musée gallo-romain de Vésunna ou son représentant,
- La Présidente de l'association Renaissance du Greffe ou son représentant,
- Le Président de l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Périgueux ou son représentant.

Article 3 : Fonctionnement -

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il sera en outre affiché à la mairie de la commune de Périgueux pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Périgueux, le 24 novembre 2015

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Signé : Jean-Marc BASSGET

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet préalablement d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique porté devant la Ministre de la Culture et de la Communication.



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**